

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

Voir "*Fidélicommiss—Fidélicommissaires*," 3^e.

Écoles Élémentaires.

ÉCRIVAINS.

1^o COMPTES—action en paiement.

Le Brun v. Le Brun. (1897)—76 Exs. 541.

Écrivains.

Ecrivains. 2° HONORAIRES—en matière d'arrêts.

Voir " Arrêts," 10°.

3° CHAMBRE DISCIPLINAIRE—la discipline intérieure du Corps des Ecrivains appartient à la Chambre des Ecrivains.—Demande de résigner la charge d'Ecrivain. Le Procureur-Général ayant présenté à la Cour une lettre de la part d'un écrivain, le priant de présenter une lettre dans laquelle il déclare résigner sa charge d'écrivain à la Cour, afin qu'il en soit fait acte. La Cour refuse de prendre la lettre en considération avant que la Chambre ne se soit prononcée sur la demande, et n'ait communiqué son opinion sur icelle à la Cour, par l'entremise de la Partie Publique.

Re Huelin. (1896)—217 Ex. 521.

4° ÉCRIVAIN RAYÉ DE LA LISTE—Vu lettres et actes transmis par la Chambre des Ecrivains au Procureur-Général, et par lui présentés à la Cour.

Re Huelin. (1896)—218 Ex. 9).

(Corps de Cour).

ÉDUCATION OBLIGATOIRE.

Éducation
Obligatoire.

Voir " Instruction Obligatoire."

1° LOI SUR L'ÉDUCATION OBLIGATOIRE (1894)—INFRACTION doit être poursuivie en vertu de la Loi. Etranger présenté par un Connétable à la requête du Comité de l'Hôpital-Général pour négliger de pourvoir à l'éducation de son fils. Attendu qu'aucune mesure judiciaire ne paraît avoir été prise vers le prévenu pour infraction à la Loi précitée—déchargé.

P.G. v. Couillard. (1897)—24 P.C. 141.

2° LOI SUR L'ÉDUCATION OBLIGATOIRE (1894)—
ÉTRANGER — INFRACTION — ayant négligé
de payer amende infligée par le Juge de la
Cour pour la Répression des Moindres
Délits pour infraction à la Loi sur l'Éduca-
tion Obligatoire (1894), et ses enfants
étant dans une état de dénuement—banni
pour le terme de cinq années, et famille
rapatriée en même temps.

Éducation
Obligatoire

A.G. v. Christy. (1897)—24 P.C. 138.

EFFETS DE COMMERCE.

Voir “*Billets à Ordre.*”

Effets de
Commerce.

ÉGOUTS.

1° LOI SUR LES ÉGOUTS (1846) — DOUETS—Un
douet n'est pas un chemin aux termes de
la Loi sur les Égouts, et les propriétaires
riverains ne peuvent être appelés à contri-
buer aux frais d'un égout y établi.

Égouts.

Trésorier des États v. Janvrin.
(1894)—76 Exs. 470, 11 C.R. 120.

2° LOI SUR LES ÉGOUTS (1846).—Article 3—
Interprétation. Le propriétaire riverain
ne peut être appelé à contribuer vers les
frais d'un égout nouvellement construit,
lorsqu'il a déjà payé sa proportion des frais
d'un égout avec lequel sa propriété com-
munique, sans que le dernier dit égout ait
été prononcé défectueux ou insuffisant.

Trésorier des États v. Fallaise.
(1897)—219 Ex. 3.

Trésorier des États v. De La Cour
(1897)—219 Ex. 5.

Élargisse-
ment des
Chemins
Ruraux.

ÉLARGISSEMENT DES CHEMINS RURAUX.

LOI (1869)—ARTICLE 8—APPLICATION ET EFFET.

Folla ca : vid^{uis} v. Paroisse de St.-Héliér.
(1898)—76 Exs. 561.

ÉLECTEURS.

Électeurs.

Voir “ *Administrateurs*,” 6°.
“ *Élections Publiques*,” 2°.
“ *Enâgement*.”
“ *Tuteurs*,” 1°, 3°.

ÉLECTIONS PUBLIQUES.

Élections
Publiques.

1° JURÉ-JUSTICIER — VICOMTE. Juré-Justicier
nommé Vicomte — nouvelle élection or-
donnée.

Voir “ *Jurés-Justiciers*,” 1°.

2° CENTENIERS—LOI SUR LES CENTENIERS ET
OFFICIERS DE POLICE (1853) — Article 2.
Une élection de *deux* Centeniers ayant été
ordonnée par la Cour, et les électeurs n'en
ayant élu qu'un *seul*, la Cour, composée
des mêmes Juges que ceux qui avaient
ordonné l'élection, juge que les électeurs
ont désobéi à l'acte de la Cour ordonnant
l'élection, annule ledit acte, ordonne une
nouvelle élection, et ordonne péremptoire-
ment aux électeurs d'obtempérer au présent
acte.

Élection de Centeniers à St.-Héliér.

(1895)—217 Ex. 122.

3° ERREUR—Acte ordonnant l'élection annulé,
le Connétable ayant oublié de publier la
tenue de l'Assemblée des Electeurs en
temps utile—intimé au Connétable d'avoir

à l'avenir à se conformer aux prescriptions de la Loi.

Élections
Publiques.

Election d'un Député—Rapport du Connétable de Ste.-Marie. (1899)—219 Ex. 447.

ENAGEMENT.

DÉCLARÉ NUL ET NON AVENU PAR LA COUR, la Cour ayant le même jour refusé de passer une lettre par laquelle la personne tenue en âge nommait un Procureur-Général, étant satisfaite qu'elle n'était pas d'intelligence suffisante. Tuteurs et électeurs censurés sévèrement pour la légèreté avec laquelle ils ont agi, et condamnés solidairement aux frais en leurs propres et privés noms.

Enâgement.

Re Blampied. P.G. v. Blampied, Tuteur, et autres. (1894)—23 P.C. 425.

ENDOSSEUR.

Voir “*Billets à Ordre.*”
“*Parties,*” 8°.

Endosseur

ENQUÊTE.

Voir “*Enquête de Levée de Corps.*”
“*Hommes d'Enquête.*”

Enquête.

ENQUÊTE DE LEVÉE DE CORPS.

Voir “*Procédure Criminelle,*” 23°.

I° ABSENCE D'UN HOMME D'ENQUÊTE — MÉPRIS DE COUR.—L'enquête étant tenue sur l'ordre du Président de la Cour, et le Rapport en devant être présenté à la Cour, tout acte de la part d'une personne appelée à servir

Enquête de
Levée de
Corps.

Enquête de
Levée de
Corps

comme homme d'enquête, de nature à empêcher la procédure de tirer outre, constitue un Mépris de Cour.

Re Brooks et Amy. Rapport du Vicomte.
(1894)—23 P.C. 374.

2° TÉMOIN — PARJURE — LOI SUR LES LEVÉES DE CORPS — ARTICLE 2 — VICOMTE. La responsabilité de présenter un témoin devant la Cour sous accusation de s'être parjuré devant l'enquête, incombe sur le Vicomte en vertu de l'Article 2 de la Loi sur les Levées de Corps. Officier du Connétable présenté sur une représentation du Procureur-Général dans ces circonstances, renvoyé de l'action.

P.G. v. Benest. (1895)—23 P.C. 478.

3° PARJURE—LOI SUR LES LEVÉES DE CORPS —ARTICLE 2—Officier du Connétable présenté sur le Rapport du Vicomte sous accusation de parjure. Après avoir pris ledit Rapport en considération, la Cour autorise le Procureur-Général à poursuivre au moyen d'une Représentation, s'il le juge à propos.

P.G. v. Benest. (1895)—23 P.C. 490
(*Corps de Cour*).

4° PARJURE — RAPPORT DU VICOMTE — plainte contenue dans le Procès verbal de l'Enquête de Levée de Corps. Procureur-Général chargé de poursuivre devant la Cour Royale, jour spécial fixé à cet effet—accusé en prison sauf à fournir caution.

Re Brand. Re Schofield.
(1898)—24 P.C. 223.

5° DEUX RAPPORTS DANS LA MÊME ENQUÊTE PRÉSENTÉS PAR LE DÉNONCIATEUR, certains faits étant parvenus à sa connaissance depuis la terme de la première enquête. Jury d'enquête convoqué de nouveau—verdict modifié.

Enquête de
Levée de
Corps.

Re Baker. (1895)—24 P.C. 5.

6° RAPPORT DU VICOMTE. Le rapport constatant ni la cause de la mort, ni qu'il fut impossible de la constater et aucune mesure d'autopsie n'ayant été prise, ordonné qu'il soit incessamment procédé à reprendre et compléter l'enquête, et qu'il en soit ensuite fait rapport selon droit.

Re Delastelle. (1900)—24 P.C. 447.

7° RAPPORTS DU DÉNONCIATEUR—enregistrés par la balance du Chef Magistrat.

Re Chappon et aus. (1895)—24 P.C. 4 sqq.

8° COPIE DU RAPPORT transmise au Président du Comité du Hâvre de Ste.-Catherine.

Re Peck. (1896)—24 P.C. 32.

9° ID. AU CONNÉTABLE.

Re Shore. (1897)—24 P.C. 182.

9° LOI SUR LES LEVÉES DE CORPS —ARTICLE 3—
HOMMES D'ENQUÊTE DIVISÉS D'OPINION—EX-
priment leurs opinions individuellement à
la Cour—Rapport enregistré.

Re Vaudin. (1897)—24 P.C. 197.

Re Barette. (1898)—24 P.C. 233.

Enregistre-
ment.

ENREGISTREMENT.

1° D'ACTES DE PARLEMENT—sous protêt.

Voir “*Actes de Parlement.*”

2° D'ORDRES DU CONSEIL.

Voir “*Ordres du Conseil.*”

Enregistre-
ment de
Naissances
etc.

**ENREGISTREMENT DES NAISSANCES,
MARIAGES, ET DÉCÈS.**

Voir “*Droit Criminel,*” 9°.

“*Naissances, Mariages et Décès.*”

Envoi hors
de Cour.

ENVOI HORS DE COUR.

Voir “*Procédure,*” 39°.

ERREUR.

Erreur.

Voir “*Actions—Formes,*” 8°, 9°.

“*Dénonciateurs,*” 2°.

“*Elections Publiques,*” 3°.

“*Séparation de Biens,*” 12°—14°.

“ESTOPPEL.”

“*Estoppel.*”

Voir “*Exceptions.*”

ÉTATS.

États.

EMPLOYÉS—CAUTIONNEMENT.

Voir “*Caution—Cautionnement,*” 1°.

Examina-
teurs de
Pilotes.

EXAMINATEURS DE PILOTES.

1° N'AYANT PAS RÉPONDU À L'APPEL DE SON NOM quoique dûment ajourné à paraître devant la Cour pour être assermenté comme Examineur, mis à l'amende de £4 sterling

Re Le Sueur. A.G. v. Le Sueur et aus.

(1896)—217 Ex. 503.

2° Id. AMENDE RELEVÉE APRÈS EXPLICATION
FOURNIE.

Examina-
teurs de
Pilotes.

A.G. v. Le Sueur. (1896)—217 Ex. 508.

EXCEPTIONS.

Voir “*Testaments*,” 3°.

1° ACTION POUR FAIRE EXÉCUTER TRAVAUX ET
EN DOMMAGES INTÉRÊTS—négation des faits
—vu les pièces produites par lesquelles il
paraît que le défendeur a promis de faire
exécuter l’ouvrage et de payer compensa-
tion—défendeur condamné, etc.

Exceptions.

Le Gros v. Le Gresley. (1895)—217 Ex. 361.

2° COMPTE—Résultant de la preuve que le
défendeur n’a fait aucune objection ni au
montant de la réclamation, ni à la qualité
des marchandises, lorsque paiement lui fut
demandé, mais a simplement demandé un
délai, défendeur condamné.

Ashworth et fils v. Le Gallais.

(1896)—76 Exs. 509.

EXCÈS DE POUVOIRS.

Voir “*Caution—Cautionnement*,” 4°.

“*Cour pour la Répression des
Moindres Délits*,” 2°, 3°.

Excès de
Pouvoirs.

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

Voir “*Administrateurs*,” 7°.

“*Successions*,” 24°, 26°, 28°.

“*Témoins—Témoignage*,” 7°.

“*Testaments*,” 2°, 7°.

Exécuteurs
Testamen-
taires.

1° LEURS DEVOIRS.

Paull v. Paull et aus. (1899)—219 Ex. 448.

Exécuteurs
Testamen-
taires.

2° PRESCRIPTION—l'exécuteur testamentaire, vu la position judiciaire qu'il occupe, ne peut être reçu à plaider la prescription au préjudice des légataires ou autres intéressés à un Testament.

Recette v. Le Rossignol, Dowsing et au. intervenant. (1896)—218 Ex. 228.

3° N'A PAS LE DROIT DE CHARGER DE COMMISSION, vu sa position fiduciaire.

Denisart et ux. v. Le Feuvre.
(1897)—218 Ex. 363.

Exécutoires
Actes
Rendus.

EXÉCUTOIRES—ACTES RENDUS.

Voir "Actes," 4°.
"Procédure," 24°.

EXERCICE DE LA MÉDECINE, etc., DANS L'ILE.

Exercice de
la Médecine,
etc.

DIPLÔME ÉTRANGER—DEMANDE D'EXERCER MÉDECINE—Le postulant ne remplissant pas les conditions voulues par le Règlement—demande rejetée.

Ex parte Woodstock. (1895)—217 Ex. 182.

EXPERTS.

Experts.

Voir "Incompatibilité de Charges Publiques," 6°,
"Officiers Municipaux," 2°.

1° TRANSFERT DE MAISONS ET TERRES — REMPLACEMENT—un des experts, absent lors de sa nomination, n'étant pas encore de retour, un autre nommé pour le remplacer, la présentation du Rapport étant différée.

Ex parte "Channel Islands' Bank, Ltd." et aus.
(1896)—218 Ex. 77.

2° VICOMTE ET EXPERTS.

Voir "Bornements," 2°.
"Contrats," 6°.

EXPULSION DE LOCATAIRES RÉFRACTAIRES.

Voir "*Locataires Réfractaires—
Expulsion.*"

Expulsion
de Loca-
taires